

ARRETE n°20-AT-4250  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 157

COMMUNE DE TREIGNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 27/10/2020, effectuée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier de curage de fossés / dérasement d'accotement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur Route Départementale n° 157 du PR 0 au PR 1+0200 - territoire de la commune de TREIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

## ARRÊTE :

---

### **Article 1 :**

A compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/01/2021, la chaussée est rétrécie Route Départementale n° 157 du PR 0 au PR 1+0200. Le chantier est signalé à l'aide des panneaux travailleurs (AK5+KM9) et par la présence d'un agent de trafic. La vitesse est limitée à 50 km/h hors agglomération. Le schéma de signalisation à appliquer est le CG19M20.

### **Article 2 :**

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de TREIGNAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de TREIGNAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE, jtrains@correze.fr,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

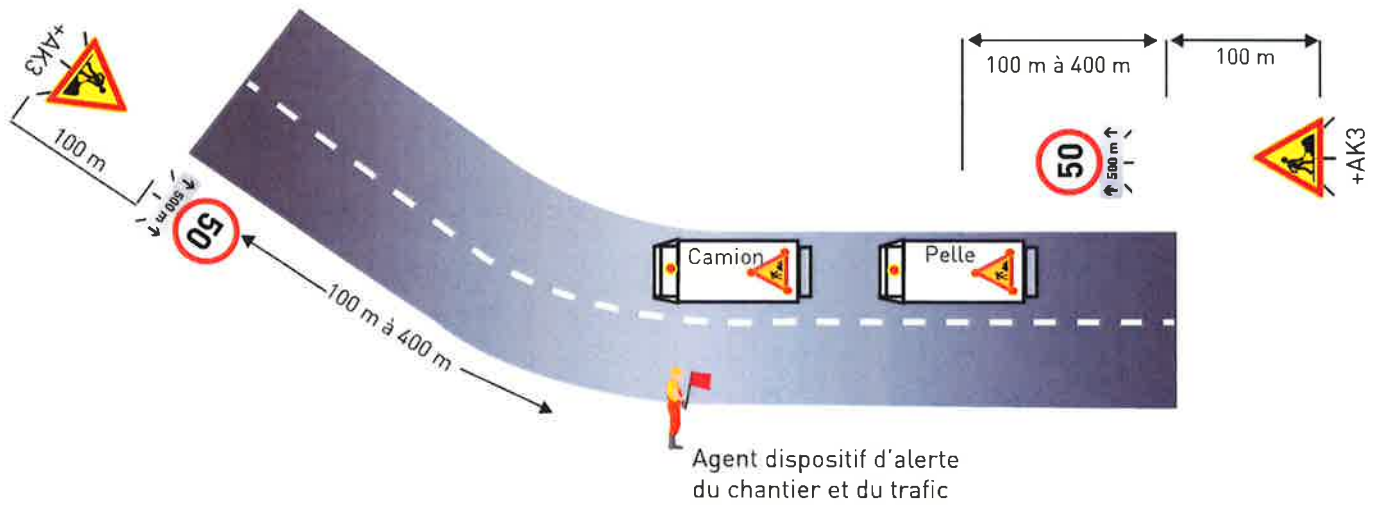
TULLE, le 28/10/2020

Dominique MONTEIL  
Directeur des Routes

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité  
Sans marquage axial.  
Trafic faible



Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité  
Sans marquage axial.  
Trafic faible

